RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_53_2025

DEBIT DE BOISSONS - COMITE DES FETES - FETE NATIONALE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée par le comité des fêtes dont la présidente est Mme Ingrid HAON.

Arrêté

Article 1 - A l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le samedi 12 juillet 2024 sur la place de l'Herboux de 19h00 à 1h30.

Mme la Présidente du comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 7 juillet 2025,
Mr le Maire,
Didier Nury